

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE N° 10 du 25 NOVEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze, le vingt-cinq novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Pechabou, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Eric ROQUES, Maire-Adjoint.

Date de convocation : 21 novembre 2014

Présents : Eric ROQUES, Myriam BONNET, Patrick DOCTEUR (Adjoints), Muriel CHEVALIER, Jean-François LEPARGNEUR, Olivier DE FILIPPIS, Jean-Louis IMBERT, Sébastien SOUM, Christelle DUBOIS, Dominique SANGAY, Rose-Marie VINCENT Jean-Christophe RIVIERE, Sandrine BARRERE, Thomas DUBUISSON, Cristina MAGNE

Procurations : Georges KARSENTI a donné procuration à Eric ROQUES
Francis DESPLAS a donné procuration à Sébastien SOUM
Emilie RAPHAEL-CAMPILLA a donné procuration à Christelle DUBOIS
Josiane ROUMAGNAC a donné procuration à Myriam BONNET

Secrétaire de séance Monsieur Myriam BONNET

TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur Eric ROQUES rappelle que par délibération en date du 5 octobre 2011, le conseil municipal a instauré sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5% pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Les collectivités doivent prendre les délibérations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif **avant le 30 novembre de l'année N** pour une mobilisation en année N+1, avec une période transitoire fixée jusqu'au 1^{er} janvier 2015.

Il est proposé à l'assemblée :

- De reconduire la taxe d'aménagement au taux de 5% ;
- D'exonérer les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à l'unanimité** :

- De reconduire la taxe d'aménagement au taux de 5% ;
- D'exonérer les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

La présente délibération est valable pour une période d'un an, reconductible de plein droit d'année en année si une nouvelle délibération n'est pas adoptée avant le 30 novembre de l'année. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait à Pechabou, le 26 novembre 2014

Le Maire,
Georges KARSENTI

